

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 209-1

RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-MERCI

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée,

Que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci a adopté à la séance ordinaire du conseil du 13 mai 2024, le règlement portant le numéro 209-1 modifiant le règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-merci portant le numéro 209.

QUE ce règlement est présentement déposé au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance durant les heures régulières de bureau ainsi que sur le site internet de la Municipalité.

Donné à Notre-Dame-de-la-Merci, ce 24^{ième} jour du mois de mai 2024.

Martine Bélanger
Directrice générale et greffière-trésorière

RÈGLEMENT NUMÉRO 209-1

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU
CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-
MERCY**

- ATTENDU QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* (article 331 de la *Loi sur les cités et villes*) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;
- ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite permettre aux personnes qui ne peuvent assister aux séances du conseil puissent poser leur question par écrit;
- ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite encadrer les périodes de questions orales et écrites;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 11 mars 2024;
- ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, la conseillère
Et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Que l'article 6 est remplacé par ce qui suit :

“ À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 00.”

ARTICLE 3

Que l'article 15 est remplacé par ce qui suit :

“ PÉRIODE DE QUESTION

Les séances du conseil comprennent des périodes de questions au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres du conseil;

- 1) Une période de questions orales à la suite de chaque sujet où seules les questions sur l'ordre du jour sont autorisées.
- 2) Et, une période de questions d'ordre générale, orales et écrites;
 - a) Les questions écrites doivent être déposées au bureau de la municipalité ou être transmises par courriel à info@mun-ndm.ca, au plus tard le jeudi précédant la séance ordinaire avant 16 heures.
 - b) Lors des séances extraordinaires, seules les questions sur l'ordre du jour sont autorisées par la loi."

ARTICLE 4

Que l'article 19 est remplacé par ce qui suit :

^ Toute question, tant orale qu'écrite, doit être directe et succincte. Seules les questions de nature publique seront permises. Aucun dossier privé ne peut être discuté.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Isabelle Parent, mairesse

Martine Bélanger, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion : 11 mars 2024

Projet de règlement : 11 mars 2024

Adoption du règlement :

Publié et entrée en vigueur le :